



**DECISION PORTANT SUR  
LE RENOUELEMENT DE L'AHESION AUX ASSOCIATIONS  
DES MAIRES DE FRANCE ET DE GIRONDE**

**DECISION N°2022/24**

**Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n° 2017-097-02 du 14 mars 2017 portant adhésion de la Communauté de communes Convergence Garonne à l'association des Maires de France ainsi qu'à l'association des Maires de la Gironde ;

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°26 : « D'autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre » ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler l'adhésion à ces associations.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** DE RENOUELER l'adhésion de la Communauté de communes à l'association des Maires de France pour un montant de 1 557,20 euros pour l'année 2022.

**ARTICLE 2 :** DE RENOUELLER l'adhésion de la Communauté de communes à l'association des Maires de la Gironde pour un montant de 662,64 euros pour l'année 2022.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

*Le Président :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

**Le Président,**



**Jocelyn Doré**